

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22-27 juillet 2017

Questions stratégiques

Planification stratégique du Comité pour les plantes pour 2016-2019 (CoP17-CoP18)

RESOLUTIONS ET DECISIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'annexe 1 au présent document est un résumé des résolutions actuellement en vigueur nécessitant une intervention du Comité pour les plantes ou en faisant mention.
3. L'annexe 2 contient la liste de toutes les décisions actuellement en vigueur adressées par la Conférence des Parties au Comité pour les plantes, ou pouvant nécessiter son avis ou son assistance.
4. Le Comité pour les plantes est invité à tenir compte de ces instructions pour élaborer son programme de travail 2017-2019 (voir le document PC23 Doc. 6.2)

INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES RÉOLUTIONS, ADRESSÉES
AU COMITÉ POUR LES PLANTES OU LE CONCERNANT

Résolution	Instruction
<p>Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Annexe 3</p> <p>Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation</p>	<p>1. DECIDE que le Secrétariat remplit les fonctions suivantes:</p> <p>...</p> <p>d) recevoir et examiner les rapports sur les pépinières enregistrées fournis par les Parties et présenter un résumé de ses conclusions au Comité pour les plantes;</p>
<p>Conf. 9.24 (Rev. CoP17)</p> <p>Critères d'amendement des Annexes I et II</p>	<p>5. PRIE instamment les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement aux annexes, lorsqu'il y a un doute quant à la nomenclature à suivre, de consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition;</p> <p>9. DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les États des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;</p> <p>Annexe 4: Mesures de précaution</p> <p>B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. c) ci-dessus.</p> <p>1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.</p> <p>2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</p> <p>Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes</p> <p>10. <u>Consultations</u></p> <p>Indiquer les démarches entreprises auprès des États de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le</p>

Résolution	Instruction
	<p>justificatif de la proposition et indiquer la date de la demande.</p> <p>En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Étude du commerce important, l'auteur devrait consulter les États de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement. Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des États de l'aire de répartition et celles des autres États devraient être mentionnées séparément.</p> <p>Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le justificatif de la proposition et indiquer la date de la demande.</p>
<p>Conf. 9.25 (Rev. CoP17)</p> <p>Inscription d'espèces à l'Annexe III</p>	<p>2. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:</p> <p>c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription;</p> <p>g) de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'utilisateurs).</p> <p>6. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles;</p> <p>7. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe;</p>
<p>Conf. 10.21 (Rev. CoP16)</p> <p>Transport des spécimens vivants</p>	<p>1. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants;</p> <p>2. RECOMMANDE:</p> <p>e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages;</p> <p>3. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat:</p> <p>a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la</p>

Résolution	Instruction
	<p><i>Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants, l'IATA Perishable Cargo Regulations et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages;</i></p> <p>b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;</p> <p>c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et</p> <p>d) d'examiner, le cas échéant, les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;</p>
<p>Conf. 11.1 (Rev. CoP17)</p> <p>Constitution des comités</p>	<p>Concernant la constitution des comités</p> <p>2. DECIDE:</p> <p>b) qu'il existe un Comité pour les animaux et un Comité pour les plantes, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties;</p> <p>d) que la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter de problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais peuvent être reconstitués à ce moment-là, s'il y a lieu. Les groupes de travail établis par la Conférence des Parties font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent. Les groupes de travail devraient utiliser les <i>Lignes directrices pour améliorer les demandes des groupes de travail CITES pour des rapports relatifs à des espèces particulières</i> ainsi que le <i>Modèle pour le rapport relatif à des espèces particulières</i>, adoptés et amendés de temps en temps par le Comité permanent et distribués par le Secrétariat.</p> <p>f) que le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes peuvent établir des sous-comités dotés de mandats particuliers pour mettre en œuvre les tâches qui leur sont confiées. Sauf décision contraire dans le cadre d'une résolution ou d'une décision de la Conférence des Parties, ces sous-comités ont une durée limitée qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties mais ils peuvent être reconstitués à ce moment-là s'il y a lieu;</p> <p>h) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes adoptent leur propre règlement intérieur, lequel, cependant, est autant que possible conforme au règlement intérieur du Comité permanent;</p> <p>j) que le Secrétariat prévoit le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables des membres, y compris pour la participation aux sessions du comité pertinent, et d'autres frais des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, autres que les membres provenant de pays développés;</p> <p>m) que lorsque les sessions consécutives du Comité pour les animaux et du</p>

Résolution	Instruction
	<p>Comité pour les plantes comportent une séance commune, les sessions de chaque comité durent quatre jours; dans le cas contraire, elles durent cinq jours; et</p> <p>n) le Secrétariat veille à attirer immédiatement l'attention du Comité permanent sur toute vacance de poste au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes afin que le poste soit pourvu dans les plus brefs délais;</p> <p>Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties</p> <p>4. CONVIENT que:</p> <p>c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir:</p> <p>ii) la sélection des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants. Conformément à l'annexe 2 de la présente résolution, les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et leurs suppléants sont des personnes. Les personnes à choisir devraient être des spécialistes des animaux ou des plantes en général, et de la région qu'elles représentent en particulier;</p> <p>Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes</p> <p>5. RECOMMANDE de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes:</p> <p>a) <u>Élection des candidats</u></p> <p>i) les Parties, au moment où elles proposent des candidats pour représenter les régions, devraient confirmer qu'ils bénéficieront d'un appui et qu'ils obtiendront les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches;</p> <p>ii) les noms des candidats proposés et leurs <i>curriculum vitae</i> devraient être communiqués aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus. La même procédure devrait être suivie pour les candidats à l'élection en tant que spécialiste de la nomenclature botanique et zoologique, bien qu'il ne s'agisse pas de représentants des régions;</p> <p>iii) dans l'idéal, les candidats devraient être associés à une autorité scientifique, avoir une connaissance adéquate de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour accomplir leur tâche. Ces informations devraient figurer dans leur <i>curriculum vitae</i>; et</p> <p>iv) tant que les représentants seront des personnes, une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate sous réserve de désignation ultérieure par cette Partie de la personne concernée; et</p> <p>b) <u>Calendrier du remplacement des membres régionaux et de leurs suppléants</u></p> <p>i) la procédure devrait être la même que celle indiquée plus haut pour le Comité permanent;</p> <p>ii) les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés,</p>

Résolution	Instruction
	<p>un membre et son suppléant devraient être élus simultanément;</p> <p>iii) si une région souhaite réélire un membre ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire; et</p> <p>iv) si aucune nomination n'est reçue avant la date limite, le membre en place conservera son statut de représentant, s'il le veut bien et s'il le peut, jusqu'à ce que son remplaçant soit élu; et</p> <p>c) <u>Conflits d'intérêts</u></p> <p>Par "conflit d'intérêts"¹ on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre du Comité:</p> <p>i) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur curriculum vitae, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants sont élus. Dans cette déclaration, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité;</p> <p>ii) suite à une élection, le Secrétariat met à disposition du Président et des membres du Comité concerné et du Président du Comité permanent la déclaration d'intérêt et le curriculum vitae de chaque membre et membre suppléant;</p> <p>iii) chaque membre, au début de chaque session du Comité, déclarera tout intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du Comité. Lorsqu'un membre a déclaré un tel intérêt, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question; et</p> <p>iv) lors de leur participation à des réunions et séminaires en dehors du cadre de la CITES, les membres et les membres suppléants doivent préciser qu'ils n'interviennent pas au nom du Comité ou d'un autre organe de la CITES, mais à titre personnel, à moins que des instructions particulières n'aient été données à cet effet;</p> <p>Concernant la communication et la représentation régionales</p> <p>6. DECIDE que le Secrétariat:</p> <p>a) publie sur le site web de la CITES les dates butoirs relatives au travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes;</p>

¹ Les politiques relatives aux conflits d'intérêts dans les organes d'évaluation scientifique font généralement une distinction entre "conflit d'intérêts" et "parti pris", qui fait référence à un point de vue ou une perspective fortement ancrée concernant une question particulière ou un ensemble de questions.

Résolution	Instruction
	<p>b) étudie des options de financement pour garantir que les représentants régionaux et les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes venant de pays en développement ou à économie en transition, participent aux sessions de la Conférence des Parties et participent pleinement au travail des comités; et</p> <p>c) recherche des fonds à l'appui de la tenue de réunions régionales à l'occasion de séminaires régionaux ou autres réunions connexes qu'il organise. Les représentants régionaux devraient préparer l'ordre du jour et présider la réunion; et</p> <p>Annexe 2 Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties</p> <p>1. DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:</p> <p>dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:</p> <p>a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur toutes les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris les propositions d'amendement des annexes;</p> <p>b) s'occupent des questions de nomenclature en remplissant les tâches suivantes:</p> <p>i) faire élaborer des listes de référence normalisées pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou proposer l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;</p> <p>ii) après les avoir acceptées, et en suivant la procédure indiquée ci-dessous, présenter à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;</p> <p>iii) s'assurer que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms des plantes et des animaux et les synonymes, la priorité soit donnée:</p> <p>A. aux noms spécifiques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de l'espèce;</p> <p>B. aux noms génériques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et</p> <p>C. aux noms de famille des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de la famille;</p> <p>iv) examiner les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;</p> <p>v) fournir, sur demande, des avis aux Parties concernant les questions de nomenclature relatives aux propositions</p>

Résolution	Instruction
	<p>d'amendement des annexes.</p> <ul style="list-style-type: none"> vi) sur demande du Secrétariat, examiner les propositions d'amendement des annexes afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question; vii) s'assurer que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et viii) faire des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature; <ul style="list-style-type: none"> c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, examinent les propositions d'amendement des annexes pour y déceler d'éventuels problèmes d'identification; d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques et fournissent des avis scientifiques sur les matériels de formation utilisés pour le renforcement des capacités; e) établissent des répertoires régionaux incluant les botanistes et les zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région; f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de: <ul style="list-style-type: none"> i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible important sur leurs populations; ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et iii) établir des priorités pour des projets de réunion d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant au niveau préjudiciable ou non du commerce; g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner; h) entreprennent des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes à la CITES: <ul style="list-style-type: none"> i) en établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces; ii) en mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui

Résolution	Instruction
	<p>concernent l'état biologique des espèces commercialisées;</p> <ul style="list-style-type: none"> iii) en demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières en travaillant directement avec les États des aires de répartition dans le processus de sélection, et en leur demandant leur assistance dans cet examen; et iv) en préparant et en soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen; <ul style="list-style-type: none"> i) donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux États des aires de répartition lorsque ces États demandent une telle aide; j) rédigent des projets de résolutions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement; k) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et l) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence; <p>2. CONVIENT qu'en donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties devrait s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités et qu'ils ont le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser;</p> <p>3. FIXE:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent: <ul style="list-style-type: none"> i) d'une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie; ii) de deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe; et iii) d'un spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et d'un spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) nommés par la Conférence des Parties, <i>ex officio</i> et non habilités à voter; b) que chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe a) alinéa i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; c) que la composition des comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante;

Résolution	Instruction
	<p>d) que toute Partie peut être représentée aux sessions des comités en tant qu'observateur;</p> <p>e) qu'un président et un vice-président sont élus par chaque comité. Le président devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président fait également office de membre régional pour sa région sur une base <i>ad hoc</i>; et</p> <p>f) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur comité en tant qu'observateur;</p> <p>4. DECIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes:</p> <p>a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles;</p> <p>b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité;</p> <p>c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région;</p> <p>d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région;</p> <p>e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional;</p> <p>f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région;</p> <p>g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente;</p> <p>h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité;</p> <p>i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance; et</p> <p>j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région;</p> <p>5. DECIDE en outre que les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, suivent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour accomplir les tâches assignées par les Parties;</p> <p>6. FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des</p>

Résolution	Instruction
	<p>membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, de frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres pour participer à un maximum de deux sessions du comité concerné entre les sessions de la Conférence des Parties, autres que les membres provenant de pays développés; b) le Secrétariat prévoit aussi la participation des présidents des comités aux sessions du Comité permanent et à d'autres réunions si la Conférence des Parties leur donne pour instruction d'y participer; c) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et d) le Secrétariat organise les voyages des membres parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la fin du voyage; <p>7. PRIE instamment Les Parties et les régions d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants, et</p> <p>8. CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les comités.</p>
<p>Conf. 11.19 (Rev. CoP16) Manuel d'identification</p>	<p>1. CHARGE le Secrétariat de:</p> <ul style="list-style-type: none"> h) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis;
<p>Conf. 11.21 (Rev. CoP17) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</p>	<p>7. PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pour faire en sorte que l'annotation soit appropriée et facile à mettre en œuvre;</p> <p>8. CHARGE:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
<p>Conf. 12.8 (Rev. CoP17) Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</p>	<p>Concernant la conduite de l'étude du commerce important</p> <p>1. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et comme décrit dans l'annexe 1 de la présente résolution:</p>

Résolution	Instruction
	<p>Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier</p> <p>a) le Secrétariat, dans un délai de 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, commence à préparer ou engage des consultants chargés de commencer à préparer un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années, et contenant l'analyse <i>in extenso</i> du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays, qui devra être terminé à temps pour la première session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant la session de la Conférence des Parties en question (voir annexe 2);</p> <p>b) sur la base des niveaux de commerce d'exportations directes enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes compétents, un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes est choisi pour l'étude inclus à l'étape 2 du processus d'étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes à sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties; et</p> <p>c) dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes 1 a) et b) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations communiquées au Secrétariat par un proposant indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire pour des problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat;</p> <p>i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui;</p> <p>ii) peut produire, ou demander si nécessaire à un consultant de produire un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et)</p> <p>iii) dès que possible, fournit la justification et, si nécessaire, un résumé sur le commerce au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour leur étude intersessions, afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude;</p> <p>Étape 2: Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information</p> <p>d) le Secrétariat:</p> <p>i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des combinaisons espèces/pays sont sélectionnées, ou dans les 30 jours après que le Comité ait sélectionné une combinaison espèces/pays à titre exceptionnel, notifie les États des aires de répartition sélectionnés que leurs espèces sont sélectionnées, en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et en leur expliquant les raisons de la sélection. Le Secrétariat demande aux États des aires de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations de leur pays ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et sont conformes aux dispositions des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Dans sa lettre, le Secrétariat fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de répondre,</p>

Résolution	Instruction
	<p>explique quelles sont les conséquences s'ils décident d'ignorer la demande, et informe les États de l'aire de répartition que leurs réponses seront publiées sur le site Web de la CITES, dans le cadre du programme des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces États ont 60 jours pour répondre; et</p> <p>ii) compile, ou nomme des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces, contenant des toute informations pertinente fournies par l'État de l'aire de répartition, à mettre à disposition pour la prochaine session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Ce faisant, le Secrétariat (ou les consultants) participe activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes compétents à la compilation du rapport;</p> <p>e) le rapport requis sous 1 d) ii) comprend les conclusions sur les effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées, la base sur laquelle reposent ces conclusions et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartit provisoirement les combinaisons espèces/pays sélectionnées en trois catégories:</p> <p>i) "une action est nécessaire" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible suggère que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre;</p> <p>ii) "statut inconnu" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et</p> <p>iii) "statut moins préoccupant" inclut les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées; et</p> <p>f) une fois que le rapport est terminé, le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition pertinents sur le rapport préparé sous le paragraphe d) ii) et les invite à fournir des informations supplémentaires pour examen à la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant une session de la Conférence des Parties;</p> <p>Étape 3: Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p> <p>g) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, à sa deuxième session suivant une session de la Conférence des Parties, examine le rapport du Secrétariat ou des consultants, et les réponses ainsi que l'information additionnelle fournies par les États des aires de répartition concernés. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes reclasse par catégorie les combinaisons espèces/pays de "statut inconnu" en "une action est nécessaire" ou "statut moins préoccupant" et justifie ce changement de catégorie. En outre, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes révisent la catégorie préliminaire proposée pour les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles "une action est nécessaire" ou de "statut moins préoccupant" et justifient cette révision;</p> <p>i) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant "de statut moins préoccupant" sont retirées du processus d'étude et le Secrétariat en informe les États de l'aire de répartition en conséquence dans les 30 jours; dans les cas où la combinaison espèces/pays est de statut</p>

Résolution	Instruction
	<p>moins préoccupant à la suite de l'établissement d'un quota d'exportation zéro, tout changement résultant de ce quota doit être communiqué au président du Comité concerné avec un justificatif par l'État de l'aire de répartition; et</p> <p>ii) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant celles pour lesquelles "une action est nécessaire" sont maintenues dans le processus d'étude. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d'étude en utilisant les principes décrits à l'annexe 3. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme des États des aires de répartition à appliquer l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention;</p> <p>h) le Secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmet ces recommandations aux États des aires de répartition; et</p> <p>i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d'étude qui ne sont pas directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les principes figurant à l'annexe 3 de la présente résolution;</p> <p>Étape 4: Mesures à prendre concernant l'application des recommandations</p> <p>j) le Secrétariat suit les progrès des recommandations, en tenant compte des différents délais;</p> <p>k) dès que l'État de l'aire de répartition a fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations ou que les délais ont expiré, quelle que soit la première de ces éventualités, et après consultation intersessions en temps voulu avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes via leurs présidents, le Secrétariat détermine si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées;</p> <p>i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l'aire de répartition concernés que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d'étude et joint la justification de son évaluation, notant, s'il y a lieu, les engagements spécifiques pris par les États de l'aire de répartition en question et, lorsqu'une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d'étude sur la base de l'établissement d'un quota temporaire d'exportation de précaution (y compris un quota d'exportation zéro) en tant qu'application des recommandations, toute modification de ce quota doit être communiquée, accompagnée d'une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord; ou</p> <p>ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; ou</p>

Résolution	Instruction
	<p>iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, en temps voulu aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours qui suivent sa rédaction;</p> <p>l) le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur son évaluation de l'application des recommandations, comprenant la justification de son évaluation et, le cas échéant, les engagements spécifiques pris par les États des aires de répartition en question, et un résumé des opinions exprimées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat fait en outre rapport sur d'autres mesures prises par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes concernant des États des aires de répartition pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à la révision des recommandations;</p> <p>m) dans le cas des États des aires de répartition pour lesquels on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent décide, à sa session ordinaire suivante ou entre deux sessions, selon qu'il convient, des mesures nécessaires et fait des recommandations aux États des aires de répartition concernés, ou à toutes les Parties, en gardant à l'esprit que ces recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État de l'aire de répartition examiné fournit au Comité permanent de nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent, via le Secrétariat consulte en temps voulu, les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, avant de prendre une décision sur les mesures nécessaires;</p> <p>n) Le Secrétariat notifie toutes les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;</p> <p>o) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat qui agit en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et)</p> <p>p) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour remédier à la situation;</p> <p>Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude</p> <p>5. CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:</p>

Résolution	Instruction
	<p>a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés; et</p> <p>b) de tenir une base de données des combinaisons espèces/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, y compris des progrès accomplis dans l'application des recommandations;</p> <p>6. CHARGE le Secrétariat d'inclure la formation au processus d'étude du commerce important dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités qui ont trait à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;</p> <p>7. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de l'étude du commerce important, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si l'application de l'Article IV paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) s'est améliorée. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait examiner les résultats de cette étude et réviser le processus d'étude du commerce important, si nécessaire. Ce faisant, il devrait obtenir les commentaires des États des aires de répartition (y compris de leurs autorités scientifiques) auxquels le processus d'étude a été appliqué;</p>
<p>Conf. 12.11 (Rev. CoP17)</p> <p>Nomenclature normalisée</p>	<p>2. RECOMMANDE:</p> <p>c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée;</p> <p>e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;</p> <p>f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées;</p> <p>g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine;</p> <p>h) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de</p>

Résolution	Instruction
	<p>références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par "taxonomie faisant autorité", on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine l'ouvrage le plus approprié en attendant qu'une recommandation formelle soit adressée à Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes inclut cette décision provisoire dans son rapport à la Conférence des Parties, pour adoption. Le Secrétariat notifie aux Parties la décision provisoire;</p> <p>k) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, lorsqu'ils recommandent un changement dans le nom d'un taxon qui sera utilisé dans les annexes, en fournissent également une évaluation des effets au niveau de l'application de la Convention;</p> <p>3. RECOMMANDE la procédure suivante pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références:</p> <p>a) la procédure pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références est mise en route directement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de leur propre initiative ou par la soumission d'une proposition à ces comités par:</p> <p>i) une ou plusieurs Parties; ou</p> <p>ii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réponse à des informations reçues des Parties; et</p> <p>b) les changements proposés reposent sur des publications taxonomiques reconnues. La nouvelle taxonomie ne devrait pas être adoptée si l'amendement proposé de la nomenclature du taxon est encore en discussion;</p> <p>4. DECIDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, peut procéder à des corrections orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties, et en informe les Parties;</p> <p>5. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en application de ses protocoles d'accord ou de coopération ou de ses programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, d'envisager des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives.</p> <p>7. RECONNAIT la <i>Liste des espèces CITES</i> compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2005, et ses mises à jour, comme un répertoire officiel de noms scientifiques contenus dans les références normalisées, qui reflète pleinement la taxonomie et la nomenclature contenues dans les propositions originales sur les espèces, les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes et, au minimum, tous les noms acceptés figurant dans les références normalisées adoptées par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites</p>

Résolution	Instruction
	<p>aux annexes;</p> <p>9. PRIE INSTAMMENT LES PARTIES D'ASSIGNER PRINCIPALEMENT À LEURS AUTORITÉS SCIENTIFIQUES LES TÂCHES SUIVANTES:</p> <p>a) interpréter les inscriptions;</p> <p>b) consulter, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes;</p> <p>c) déceler les questions de nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendement des annexes; et</p> <p>d) soutenir l'élaboration et le maintien des listes et y collaborer;</p> <p>11. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de promouvoir l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature utilisées par les accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité; et</p>
<p>Conf. 13.2 (Rev. CoP14)</p> <p>Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba</p>	<p>1. PRIE INSTAMMENT les Parties:</p> <p>a) d'appliquer les <i>Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique</i>, en prenant également en compte les considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, ainsi que les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux (voir annexe 2), lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et lorsqu'elles émettent les avis CITES de commerce non préjudiciable;</p>
<p>Conf. 14.3</p> <p>Procédures CITES pour le respect de la Convention</p>	<p>Annexe: Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention</p> <p><i>Les divers organes et leurs tâches touchant au respect de la Convention</i></p> <p>13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, suivant les instructions de la Conférence des Parties, qui leur a délégué ses pouvoirs, conseillent et assistent le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention en réalisant, entre autres choses, les examens, les consultations, les évaluations et les rapports nécessaires. Ces comités sont chargés de tâches spécifiques dans le traitement de questions relatives aux examens faits dans le cadre de l'étude du commerce important.</p>
<p>Conf. 14.4</p> <p>Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux</p>	<p>5. PRIE instamment les Parties d'appuyer, en y contribuant, le travail guidé par le Comité CITES pour les plantes pour élaborer des propositions d'inscription appropriées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, afin de garantir la conservation des essences et de contribuer à garantir que le commerce n'en menace pas la survie</p>
<p>Conf. 14.8 (Rev. CoP17)</p> <p>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</p>	<p>1. CONVIENT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;</p> <p>2. CONVIENT EN OUTRE que l'examen sera conduit conformément au processus suivant:</p>

Résolution	Instruction
	<p>a) normalement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et dressent une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes intersessions suivantes. Cette liste est établie à la première session de chaque Comité suivant la session de la Conférence des Parties (CoP) ayant lancé la période d'examen;</p> <p>b) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sélectionnent un sous-ensemble pratique d'espèces de flore ou de faune CITES pour analyse, conformément aux méthodes et orientations suivantes:</p> <p>i) le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, entreprend l'évaluation décrite dans l'annexe et en prépare les résultats, ou nomme des consultants pour ce faire, pour examen par les Comités scientifiques à leur première session suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note : s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat en informe les Parties et les présidents des Comités scientifiques);</p> <p>ii) l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé:</p> <p>A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières Conférences des Parties (CoP) (que les propositions aient été adoptées ou non);</p> <p>B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'Étude du commerce important [résolution Conf. 12,8 (Rev. CoP17)] ou ayant fait l'objet d'examens périodiques conduits au cours des dix dernières années; ou</p> <p>C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties ; et</p> <p>D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes; et</p> <p>iii) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe de la présente résolution font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant:</p> <p>A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;</p> <p>B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de l'espèce, si elle a été évaluée;</p> <p>C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrite (s'ils sont connus), la date de première inscription; et</p> <p>D. la répartition géographique de l'espèce (les États de l'aire de répartition);</p> <p>c) aux premières sessions des Comités suivant la session de la CoP qui lance la période d'examen et à partir des résultats obtenus selon la procédure</p>

Résolution	Instruction
	<p>décrite au paragraphe 2 b) ci-dessus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons dont l'examen périodique est envisagé;</p> <p>d) le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste proposée des taxons à examiner, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de signaler dans les 60 jours s'ils approuvent l'examen des taxons et s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner ;</p> <p>e) Chaque examen (si possible suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour étude et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9,24 (Rev. CoP17). Le Secrétariat informe les États de l'aire de répartition concernés de l'existence de ces documents de travail préalablement à la session du Comité;</p> <p>f) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peuvent également évaluer les rapports d'examens entrepris indépendamment par les Parties qui leur auront été soumis;</p> <p>g) à partir des informations mentionnées au paragraphe 2 e) ci-dessus, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes fait une recommandation sur le bien-fondé de maintenir un taxon à l'annexe dans laquelle il est actuellement inscrit, de transférer un taxon d'une annexe à l'autre, ou de supprimer un taxon des annexes;</p> <p>h) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare un projet de recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9,24 (Rev. CoP17). Le Comité fait rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties et le Secrétariat informe l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce ayant fait l'objet de l'examen;</p> <p>i) si le Comité recommande une modification de l'inscription aux annexes pour l'espèce examinée:</p> <p>i) le Secrétariat invite l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce en cours d'examen à soumettre une proposition à la prochaine Conférence des Parties; et</p> <p>ii) si aucun État de l'aire de répartition n'exprime son souhait de soumettre la proposition, le Secrétariat peut demander au gouvernement dépositaire de le faire, comme spécifié dans la résolution Conf. 11,1 (Rev. CoP17), et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition, si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes le demande.</p> <p>3. RECOMMANDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent, en particulier lors de leurs séances conjointes, leurs données d'expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);</p> <p>4. ENCOURAGE le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants:</p>

Résolution	Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> a) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie; b) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN ; c) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties; d) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et e) améliorer la communication entre les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent; <p>5. CHARGE les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;</p>
<p>Conf. 16.3 (Rev. CoP17) Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020</p>	<p>Le présent document fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions actuelles. Il devrait fournir des orientations sur la manière d'atteindre les buts et objectifs mais c'est à la Conférence des Parties, aux comités ou au Secrétariat, selon le cas, à mener à bien les actions requises.</p>
<p>Conf. 16.5 Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique</p>	<p>NOTANT que depuis sa 13^e session (Genève, août 2003), le Comité pour les plantes a reconnu que la CITES contribue à la réalisation de plusieurs des objectifs de la SMCP;</p> <p>.....</p> <p>RAPPELANT la décision 15.19 adoptée par la Conférence des Parties à sa 15^e session (Doha, 2010), qui charge le Comité pour les plantes et le Secrétariat de collaborer avec tout processus établi pour développer la SMCP après 2010, à condition qu'il se rapporte aux activités de la CITES;</p> <p>2. CHARGE le Secrétariat d'encourager l'échange d'informations relatives à la SMCP et à d'autres initiatives sur l'utilisation durable et la conservation des plantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> d) en invitant un représentant de la CDB à participer en tant qu'observateur aux sessions du Comité pour les plantes traitant de la SMCP; <p>3. CHARGE le Comité pour les plantes et le Secrétariat de favoriser la collaboration entre la CITES et la CDB s'agissant de la mise en œuvre de la SMCP:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en représentant le Comité pour les plantes de la CITES aux réunions de l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et à d'autres réunions de la SMCP sous réserve de fonds externes disponibles; et b) en contribuant aux documents de la CDB concernant de la mise en œuvre de la SMCP.

Résolution	Instruction
	<p>Annexe Liste des activités et produits CITES possibles et de leur contribution potentielle aux buts et objectifs de la <i>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020</i> actualisée</p> <p>But de la SMCP (v) Les capacités et la participation du public requises pour mettre en œuvre la Stratégie ont été développées</p> <p>Objectif 16: Des institutions, des réseaux et des partenariats relatifs à la conservation des plantes sont créés ou renforcés aux niveaux national, régional et international pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie.</p> <p>CITES's potential contribution:</p> <ul style="list-style-type: none"> — CITES Parties and Plants Committee. - Répertoires régionaux
<p>Conf. 16.7 (Rev. CoP17)</p> <p>Avis de commerce non préjudiciable</p>	<p>3. CHARGE le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de tenir sur le site web de la CITES une rubrique principale consacrée aux avis de commerce non préjudiciable et de l'actualiser régulièrement avec des informations émanant du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, des Parties et d'autres sources; b) de mettre en place sur le site web de la CITES un dispositif convivial qui permette aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner en vue de leur intégration au site web; c) de s'assurer que ces informations sont accessibles dans les rubriques appropriées du Collège virtuel CITES; et d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à conduire des activités de renforcement des capacités relatives à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable.
<p>Conf. 16.10</p> <p>Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</p>	<p>9. ENCOURAGE les Parties à utiliser le <i>Glossary of Agarwood Products</i> comme référence lors du contrôle des spécimens de produits du bois d'agar. Ce glossaire (uniquement en anglais) a été adopté par le Comité pour les plantes à sa 20^e session (Genève et Dublin, mars 2012) et figure dans le document CoP16 Inf. 3 avec des images illustrant des échantillons de produits mais ne représentant toutefois pas la totalité de la gamme des produits du bois d'agar</p>
<p>Conf. 17.2</p> <p>Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2017-2019</p>	<p>28. PRIE le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques;

DÉCISIONS ADRESSÉES AU COMITÉ POUR LES PLANTES OU
POUVANT NÉCESSITER SON AVIS OU SON ASSISTANCE

Questions administratives et financières

Règlement intérieur

A l'adresse du Comité permanent

- 17.3 La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, contient des dispositions pertinentes pour les règlements intérieurs des comités. En examinant le règlement intérieur, le Comité permanent, à sa 70^e session, avec la contribution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, détermine les incohérences éventuelles, et les redondances, et fait des suggestions, s'il y a lieu, pour réviser la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 17.4 Se fondant sur une proposition préparée par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs et les harmonisent le plus possible avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties et du Comité permanent, en tenant compte de la composition et du rôle particuliers des comités scientifiques.
- 17.5 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes déterminent aussi les contradictions éventuelles ainsi que les redondances entre la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, et leurs propres règlements intérieurs et soumettent, à la 70^e session du Comité permanent, toute révision requise à la résolution, pour examen par la Conférence des Parties.
- 17.9 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs contenus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, pour, si possible: éviter les redondances avec d'autres activités demandées aux comités dans des résolutions adoptées par la Conférence des Parties; refléter les pratiques actuelles, notamment la fourniture d'avis scientifiques sur demande des Parties; et préciser généralement les fonctions des comités en tant qu'organes scientifiques consultatifs pour la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes présentent, au Comité permanent, les amendements éventuels à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) issus de leur examen pour intégration dans les amendements proposés, s'il y a lieu, conformément à la décision 17.3 et pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

- 17.7 Afin d'aider le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à réaliser l'examen mentionné dans les décisions 17.4 et 17.5, le Secrétariat prépare des projets d'amendement aux règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et recommande des révisions, s'il y a lieu, à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) afin d'éliminer les contradictions et les redondances entre la résolution et les règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, pour examen à la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 23^e session du Comité pour les plantes, respectivement.
- 17.8 Le Secrétariat tient et publie sur le site Web CITES une liste de groupes de travail intersessions actifs, établis par le Comité permanent, et par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec les noms des présidents et des membres de ces groupes.
- 17.9 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs contenus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, pour, si possible: éviter les redondances avec d'autres activités demandées aux comités dans des résolutions adoptées par la Conférence des Parties; refléter les pratiques actuelles, notamment la fourniture d'avis scientifiques sur demande des Parties; et préciser

généralement les fonctions des comités en tant qu'organes scientifiques consultatifs pour la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes présentent, au Comité permanent, les amendements éventuels à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) issus de leur examen pour intégration dans les amendements proposés, s'il y a lieu, conformément à la décision 17.3 et pour examen à la 18 e session de la Conférence des Parties.

Questions stratégiques

Vision de la stratégie CITES

A l'adresse du Comité permanent

17.18 Le Comité permanent:

- a) établit un groupe de travail sur le plan stratégique composé de représentants de toutes les régions ainsi que du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux afin d'élaborer, avec l'appui et la coopération du Secrétariat, une proposition de vision de la stratégie pour la période postérieure à 2020 accompagnée d'un plan d'action et d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis;
- b) dans le cadre du groupe de travail, examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* par rapport aux indicateurs, en tenant compte de l'*Agenda 2030 pour le développement durable* et des objectifs et cibles qui lui sont associés, et du *Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité incluant les objectifs d'Aichi*; et
- c) soumet une proposition de vision de la stratégie CITES pour la période postérieure à 2020, accompagnée d'un plan d'action et d'indicateurs associés, pour examen à la 18 e session de la Conférence des Parties.

Espèces inscrites à l'Annexe I

A l'adresse du Secrétariat

17.22 Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat charge l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE--WCMC) ou d'autres consultants, selon le cas, de procéder à une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I, avec une indication des priorités de conservation en fonction du niveau des menaces induites par le commerce, et des ressources disponibles pour faire face à ces menaces, qui est soumise à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, après consultation des États de l'aire de répartition. Le Secrétariat fait des recommandations à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes indiquant comment les résultats peuvent contribuer à la réalisation de l'Objectif d'Aichi 12.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

17.24 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.22, et formulent des recommandations, le cas échéant, qui seront communiquées aux Parties et soumises à l'examen de la 18 e session de la Conférence des Parties.

Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

A l'adresse du Comité permanent

16.9 (Rev. CoP17) Le Comité permanent, à ses 69 e et 70 e sessions, sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous *Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes*, de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*,

et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 18 e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

16.10 (Rev. CoP17) Le Secrétariat continue à réunir des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents, et prépare un rapport pour examen à la 69^e session du Comité permanent.

Renforcement des capacités

À l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Secrétariat

17.32 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification afin d'accomplir les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat:

- a) fournir une aide aux Parties pour identifier les taxons inscrits aux annexes de la CITES et entreprendre des activités de renforcement des capacités qui contribuent à une meilleure mise en œuvre de la Convention;
- b) déterminer quels matériels de renforcement des capacités, tels que des guides d'identification et autres outils, sont actuellement disponibles, et améliorer leur mise à disposition;
- c) examiner une sélection de matériels de renforcement des capacités et d'identification, et évaluer les besoins de révision et d'amélioration, en tenant compte des matériels déjà élaborés par les Parties et de ceux requis dans les décisions;
- d) entreprendre la révision et le développement d'une sélection de matériels de renforcement des capacités et d'identification, y compris des matériels sur l'élaboration et l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires, ou offrir des conseils techniques au Secrétariat si celui-ci s'en charge;
- e) examiner la proposition de projet sur les *Améliorations des Manuels d'identification CITES: Options favorisant l'exactitude et la disponibilité du matériel d'identification destiné aux Parties à la CITES*, rédigée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), ainsi que tout autre projet ou programme identifié par le Secrétariat, et examiner s'il serait nécessaire de rechercher activement un financement pour soutenir les activités;
- f) examiner la résolution Conf. 3.4, *Coopération technique*, et la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, et formuler des recommandations dont, le cas échéant, des propositions d'amendements à ces résolutions afin de promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels de renforcement des capacités et d'identification; et
- g) faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ainsi qu'à la 18 e session de la Conférence des Parties.

17.33 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes informent le Comité permanent, en fonction des besoins, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 17.32.

A l'adresse du Secrétariat

17.34 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, si nécessaire:

- a) continue de développer et d'améliorer le site Web de la CITES ainsi que le Collège virtuel de la CITES comme outils électroniques de soutien aux Parties pour le renforcement des

capacités, en offrant notamment les informations suivantes:

- i) une liste des références au renforcement des capacités figurant dans les résolutions et décisions, ainsi que les chapitres pertinents des rapports sur l'application de la CITES, de façon à améliorer le suivi continu des activités de renforcement des capacités; et
 - ii) une liste de ressources financières et de mécanismes susceptibles de soutenir la mise en œuvre de la CITES (comme le Fonds pour l'environnement mondial ou le Fonds pour l'éléphant d'Afrique);
- b) dans le cadre des Buts 1 et 3 de la Vision de la stratégie de la CITES, apporte un soutien technique ciblé au renforcement des capacités et offre des formations générales et spécialisées: aux organes de gestion et aux autorités scientifiques CITES, aux instances douanières et de lutte contre la fraude, aux instances judiciaires, aux législateurs et aux autres acteurs, notamment pour les nouvelles Parties, les Parties ayant des économies en développement, les Parties identifiées *via* le mécanisme de contrôle du respect de la Convention et les Petits États insulaires en développement.
 - c) en concertation et en coopération avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, entreprend la révision et l'élaboration de matériels de renforcement des capacités et d'identification sélectionnés, dont ceux qui se rapportent au développement, à l'établissement et à l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires;
 - d) publie une notification aux Parties invitant les pays en développement et les pays ayant des économies en transition à fournir au Secrétariat des informations précises sur leurs besoins en matière de renforcement des capacités, et fait rapport sur les réponses reçues à la 69^e session du Comité permanent;
 - e) poursuit la coopération avec les institutions et organisations afin de fournir aux Parties une assistance conjointe et pertinente pour la CITES en matière de renforcement des capacités, par exemple l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) (y compris chacun de ses partenaires), le Centre du commerce international (ITC), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Université internationale d'Andalousie, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

A l'adresse du Comité permanent

17.35 Le Comité permanent:

- a) suit la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités figurant dans les résolutions et décisions actuelles par le biais des informations fournies par le Secrétariat conformément à la décision 17,34 a) i);
- b) examine les résultats de l'enquête lancée par la notification aux Parties mentionnée dans la décision 17,34 d), ainsi que les informations présentées dans les sections pertinentes des rapports sur l'application de la CITES;
- c) examine les travaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes concernant la mise en œuvre de la décision 17,32, et fournit des orientations en fonction des besoins; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de consolider, rationaliser et rendre plus cohérentes les activités de renforcement des capacités énoncées dans les résolutions et décisions.

Questions stratégiques / Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

A l'adresse du Comité permanent

16.14 (Rev. CoP17) Le Comité permanent crée un groupe de travail sur l'IPBES, dont seront membres, notamment, le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, ainsi que le Secrétariat, pour l'aider dans son action visant à s'assurer:

- a) que s'institue une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES est un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière;
- b) que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales est effective;
- c) que le travail de l'IPBES tient compte des besoins des autorités scientifiques et des organes de gestion nationaux pour encourager un recours accru aux sciences appliquées pour la mise en œuvre de la CITES, y compris lors de l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, et des décisions liées concernant le commerce; et
- d) que les demandes et contributions de la CITES aux travaux intersessions et ordinaires de l'IPBES sont fournies dans les délais applicables.

Toute contribution à l'IPBES préparée par le groupe de travail intersessions est, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent, transmise à l'IPBES par le Secrétariat au nom du Comité permanent.

Le Comité permanent étudie l'utilité de rédiger une résolution reconnaissant spécifiquement la relation entre la CITES et l'IPBES.

Le Comité permanent rend compte des résultats de ces travaux à la 18^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

16.15 (Rev. CoP17) Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes:

- a) aident le Comité permanent à appliquer la décision 16.14 (Rev. CoP17);
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, participent en qualité d'observateurs aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre ce groupe et les comités scientifiques de la CITES; et
- c) **rendent compte régulièrement au Comité permanent de leurs activités menées au titre du paragraphe a) ci-dessus.**

A l'adresse du Secrétariat

16.16 (Rev. CoP17) Le Secrétariat:

- a) selon les orientations politiques données par la Conférence des Parties et en coopération avec le groupe de travail intersession du Comité permanent sur l'IPBES établi conformément à la décision 16.14 (Rev. CoP17), continue de suivre les travaux intersessions et ordinaires des organes de l'IPBES et de participer à ces travaux;
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, participe en qualité d'observateur aux réunions de l'organe directeur de l'IPBES et, ce faisant, renforce les liens entre cet organe

directeur et ceux de la CITES;

- d) sollicite un financement externe pour appuyer la participation du Président du Comité pour les animaux, de la Présidente du Comité pour les plantes et du Secrétariat aux réunions de l'IPBES; et
- e) fait régulièrement rapport au Comité permanent et rend compte à la 18 e session de la Conférence des Parties des résultats de ces travaux.

Questions d'interprétation et application / Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture

A l'adresse du Secrétariat

17.89 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est prié de:

- a) entreprendre un examen des dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris de la résolution Conf. 9.6 (Rev.CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, afin d'examiner comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, sous quelles circonstances les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture répondent à l'interprétation actuelle, et si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES; et
- b) faire rapport sur les conclusions et recommandations de cet examen à la 29 e session du Comité pour les animaux, à la 23 e session du Comité pour les plantes, et la 69 e session du Comité permanent.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

17.90 À la 29 e session du Comité pour les animaux et à la 23 e session du Comité pour les plantes, les Comités sont priés d'examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89, et de faire des recommandations pour examen à la 69 e session du Comité permanent, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.

A l'adresse du Comité permanent

17.91 À sa 69 e session, le Comité permanent est prié d'examiner les conclusions et les recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89 ainsi que les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes; et de faire des recommandations pour examen à la 18 e session de la Conférence des Parties, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.

Étude du commerce important

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

17.111 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat, explore les avantages et les inconvénients éventuels d'une étude du commerce important à l'échelle nationale, en tirant parti des enseignements acquis, des résultats et des effets de l'étude du commerce important réalisée à l'échelle de Madagascar, s'il y a lieu.

Questions d'interprétation et application / Contrôle du commerce et marquage

Définition de l'expression "reproduits artificiellement"

À l'adresse du Comité pour les plantes

16,156 Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y

(Rev. CoP17) compris les plantations mixtes et monospécifiques et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression "reproduit artificiellement" ou "reproduites artificiellement" dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières*, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes*, respectivement et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.175 Le Comité pour les plantes examine les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture des taxons végétaux autres que des arbres inscrits aux annexes de la CITES, et évalue la possibilité d'application et la fonctionnalité des définitions actuelles des termes "reproduction artificielle" et "conditions contrôlées" dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17).

17.176 Le Comité pour les plantes, suite à l'examen conformément à la décision 17,175, décide de l'opportunité de réviser la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions concernées et, le cas échéant, propose des amendements pour examen et adoption à la 70^e session du Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

17.177 Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes formulées conformément aux décisions 17.175 et 17.176, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Identification (bois)

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.167 Concernant les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, le Comité pour les plantes, à ses 23^e et 24^e sessions:

Concernant la nomenclature normalisée:

- a) classe par ordre de priorité les taxons pour l'adoption ou la mise à jour de références de nomenclature normalisées, en particulier lorsque la nomenclature fait obstacle à l'identification d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES qui sont commercialisées;
- b) identifie les besoins en matière de recherche et les ressources nécessaires pour la production de références de nomenclature normalisées pour les taxons prioritaires.

Concernant le bois et les autres matériels comme échantillons de référence à des fins d'identification en collaboration avec les parties prenantes pertinentes et en tirant parti de l'information sur les initiatives existantes dont disposent déjà les Parties:

- a) détermine, pour toutes les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, la localisation et la disponibilité d'échantillons ou de collections de référence, et identifie les priorités pour combler les lacunes;
- b) encourage les Parties intéressées à identifier, rassembler et conserver les échantillons de référence, et à en faciliter l'échange en les mettant à la disposition, selon les besoins, des instituts de recherche, des organismes chargés de faire respecter la loi et des autres autorités concernées;
- c) identifie et compile des informations sur les meilleures pratiques en matière de collecte et de conservation d'échantillons de référence, en identifiant les lacunes possibles; et
- d) décide comment il peut au mieux fournir une aide et renforcer les compétences en matière de criminalistique concernant l'identification d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et qui sont commercialisées.

17.168 Le Comité pour les plantes tient le Comité permanent au courant des progrès accomplis

concernant l'application des décisions 17.166-167, à sa 70^e session; et soumet ses conclusions et ses recommandations à l'examen de la Conférence des Parties à sa 18^e session.

A l'adresse du Secrétariat

17.168 Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres acteurs pertinents, soutient la mise en œuvre des décisions 17.166 à 17.168.

Questions spécifiques aux espèces

Prunier d'Afrique (*Prunus africana*)

A l'adresse du Secrétariat

17.250 Le Secrétariat :

- a) organise, dans l'année suivant la 17^e session de la Conférence des Parties et sous réserve des ressources disponibles, un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de *Prunus africana* avec la participation de toutes les Parties concernées, y compris les pays importateurs et exportateurs, les spécialistes en foresterie et les acteurs du secteur, dans le but de formuler des recommandations, entre autres, sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires (notamment en ce qui concerne le mode d'échantillonnage et les données d'inventaire), les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité et les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie en tant que solution complémentaire envisageable pour produire de l'écorce de *Prunus africana* de manière durable, ainsi que sur tout autre question pertinente;
- b) recherche des financements extérieurs, notamment auprès de Parties intéressées, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin d'organiser l'atelier international dont il est question au paragraphe a);
- c) rend compte au Comité pour les plantes, à sa 24^e session, des recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de *Prunus africana*.

À l'adresse des Parties exportatrices et importatrices de prunier d'Afrique (*Prunus africana*)

17.251 Les Parties exportatrices et importatrices de *Prunus africana* coopèrent avec le Secrétariat à l'organisation de l'atelier international en apportant notamment leur savoir-faire sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires, les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité, les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie, ainsi qu'en matière de contributions financières volontaires.

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.252 Le Comité pour les plantes:

- a) coopère avec le Secrétariat concernant l'organisation de l'atelier international;
- b) étudie les recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de *Prunus africana*;
- c) soumet un rapport et des recommandations au Comité permanent, si nécessaire, et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Espèces d'arbres africaines

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 17.302 Le Comité pour les plantes constitue un groupe de travail sur les espèces d'arbres africaines avec le mandat suivant ainsi que tout mandat additionnel s'il le juge nécessaire:
- a) le groupe de travail travaille essentiellement par voie électronique;
 - b) le groupe de travail s'efforce de faciliter la diffusion et l'échange de données d'expérience entre les États de l'aire de répartition, les pays d'importation et d'autres parties prenantes sur l'utilisation et la gestion durables des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES;
 - c) le groupe de travail s'efforce de déterminer les lacunes et les faiblesses dans la capacité des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES à appliquer efficacement la Convention à ces espèces;
 - d) le groupe de travail étudie si les procédures actuellement employées par les États pour élaborer des quotas d'exportation annuels correspondent bien à celles recommandées par la CITES et formule des recommandations pour favoriser leur mise en adéquation;
 - e) le groupe de travail étudie les facteurs de conversion utilisés pour les différents produits (p. ex. grumes, bois sciés ou écorce) et formule des recommandations pour améliorer les procédures en la matière;
 - f) le groupe de travail s'efforce de recenser d'autres espèces d'arbres africaines pouvant bénéficier d'une inscription aux annexes de la CITES;
 - g) le groupe de travail porte à l'attention du Comité pour les plantes toute question liée à l'application et au respect des inscriptions d'espèces d'arbres africaines aux annexes de la CITES; et
 - h) le groupe de travail communique ses conclusions et recommandations au Comité pour les plantes.

Taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.)

A l'adresse du Secrétariat

- 17.197 Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat, en coopération avec les États de l'aire de répartition des espèces produisant du bois d'agar et le Comité pour les plantes, organise un atelier régional pour: poursuivre les travaux de l'atelier régional pour l'Asie sur la gestion des taxons sauvages et cultivés produisant du bois d'agar, accueilli par le Gouvernement de l'Inde à Guwahati, Assam (Inde) du 19 au 23 janvier 2015, qui a mis l'accent sur la manière dont les États de l'aire de répartition peuvent coopérer pour garantir la survie à long terme des espèces sauvages produisant du bois d'agar, dans le cadre de programmes de plantation d'espèces produisant du bois d'agar englobant des programmes de rétablissement des forêts; et renforcer le réseau pour le bois d'agar en vue d'échanger des informations sur les stocks cultivés, la gestion, les technologies, la récolte et d'autres données.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 17.199 Le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat soumis conformément à la décision 17.198 et fait rapport, en conséquence, à la 18 e session de la Conférence des Parties.
- 16.157 (Rev. CoP17) Le Comité pour les plantes surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16,10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, afin d'évaluer tous les impacts potentiels liés à la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels issus de cette application, et fait rapport sur ces questions à la 18 e session de la Conférence des Parties.

Bois de santal est-africain (*Osyris lanceolata*)

À l'adresse du Comité pour les plantes et des États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces du genre *Osyris*

16.153 Le Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces du genre *Osyris*:
(Rev. CoP.17)

- a) examinent et réunissent des informations supplémentaires sur l'état de conservation, le commerce et l'utilisation des espèces du genre *Osyris* et des espèces semblables et évaluent l'incidence de ce commerce et de cette utilisation sur l'état de conservation d'*Osyris lanceolata*;
- b) évaluent les données nécessaires pour émettre un avis de commerce non préjudiciable en suivant les orientations en vigueur;
- c) identifient les mécanismes qui permettront de renforcer les capacités et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les populations figurant actuellement aux annexes;
- d) présentent un rapport à la 24 e session du Comité pour les plantes sur les résultats et recommandations de l'atelier organisé au titre de la décision 16.154 (Rev. CoP17) b); et
- e) font rapport sur leurs travaux à la 18 e session de la Conférence des Parties.

Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

À l'adresse de Madagascar

17.204 Madagascar :

- a) continue à développer un processus global permettant d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que, ITTO, ICCWC, FAO et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres;
- b) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables;
- c) sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, et pour renforcer les capacités nationales à formuler des avis de commerce non préjudiciable et à identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois);
- d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar;

A l'adresse du Secrétariat

17.208 le Secrétariat:

- a) aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 17.203 à 17.207;
- b) en fonction des fonds disponibles, contribue aux activités appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et de *Dalbergia* spp. de Madagascar, notamment en organisant des ateliers internationaux de renforcement des capacités; et
- c) fournit des rapports écrits sur les progrès de l'application de la présente décision au

Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.206 Le Comité pour les plantes:

- a) examine et évalue les rapports présentés par Madagascar sur son application des paragraphes a) à d) de la décision 17,204 et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17,208, et fait, de façon appropriée, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes;
- b) continue à soutenir la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18 e session de la Conférence des Parties; et
- c) aide Madagascar dans l'identification des ressources techniques à l'appui de l'application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et, si nécessaire, fait des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organisations pertinentes.

Espèces d'arbres néotropicales

À l'adresse du Comité pour les plantes

16.159 Le groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales travaille sous les auspices du Comité pour les plantes.
(Rev. CoP17)

Au cours de sa 23 e session, le Comité pour les plantes définit la composition et le cahier des charges du groupe de travail.

Le groupe de travail travaille de préférence par voie électronique afin de réduire les coûts et d'accélérer l'échange d'informations et la réalisation des activités visées dans son cahier des charges.

Le groupe de travail rend compte de ses progrès à la 24 e session du Comité pour les plantes, lequel prépare un rapport sur les activités réalisées pour soumission à la 18 e session de la Conférence des Parties.

Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.234 Le Comité pour les plantes:

- a) examine, lors de ses sessions ordinaires, entre la 17 e et la 18 e session de la Conférence des Parties, le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), *Commerce international des essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]* et les projets de décisions qui figurent dans son annexe; et
- b) en s'appuyant sur les propositions contenues dans ce document ainsi que sur les données d'expérience relatives au commerce d'espèces de bois de rose, formule des recommandations concernant les espèces de bois de rose pour examen à la 18 e session de la Conférence des Parties.

Amendement et maintien des annexes

Inscriptions à l'Annexe III

A l'adresse du Comité permanent

17.303 Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, le cas échéant, envisage l'élaboration d'orientations sur l'application des inscriptions à l'Annexe III de la CITES. Ces considérations pourraient inclure :

- a) d'éventuelles orientations pour les pays exportateurs et importateurs sur l'application effective des dispositions de l'Annexe III, incluant des mesures pour faire face au commerce international illégal présumé des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III; et
 - b) d'éventuelles orientations pour les États de l'aire de répartition sur les caractéristiques des espèces pouvant bénéficier d'une inscription à l'Annexe III.
- 17.304 Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et les Parties, le cas échéant, fait des recommandations, y compris portant sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 9,25 (Rev. CoP17), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, à la 18 e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 17.305 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conseillent le groupe de travail du Comité permanent, sur demande du Comité permanent ou de son groupe de travail, sur des questions spécifiques, par exemple sur les caractéristiques des espèces qui pourraient être inscrites à l'Annexe III de la CITES.

Nomenclature (*CITES Cactaceae Checklist*)

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 17.317 Le Comité pour les plantes examine les commentaires du PNUE-WCMC et les informations reçues des Parties afin de faire rapport à ce sujet, et, au besoin, fait des recommandations à la 18 e session de la Conférence des Parties.

Annotations

À l'adresse du Comité permanent, en coopération avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

- 16.162 (Rev. CoP17)** Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant:
- a) examiner plus avant les procédures pour l'élaboration des annotations et faire des recommandations pour les améliorer;
 - b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;
 - c) conduire tout travail complémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
 - d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15,35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des

définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;

- e) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et pratique de l'application des annotations à l'inscription des taxons de bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà effectués par les États de l'aire de répartition et les États de consommation de ces espèces;
- f) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes, et proposer des solutions appropriées;
- g) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section *Interprétation* des annexes;
- h) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et
- i) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent.

Le Comité permanent fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de cette décision, propose des amendements aux résolutions et décisions, s'il y a lieu, et demande au gouvernement dépositaire de faire des propositions d'amendement des annexes, au besoin.

À l'adresse des Parties

16.163 À sa 18^e session, la Conférence des Parties examine le rapport soumis par le Comité permanent sur les résultats des travaux entrepris par son groupe de travail sur les annotations demandés dans la décision 16.162 (Rev. CoP17) et évalue la nécessité de prolonger ce groupe de travail.

Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.318 Le Comité pour les plantes:

- a) Rétablit un groupe de travail sur les annotations relatives aux Orchidées inscrites à l'Annexe II. Ce groupe de travail est présidé par un membre du Comité pour les plantes et son travail s'articule autour du mandat suivant:
 - i) Le groupe de travail intersession élabore un questionnaire en tenant compte des discussions et travaux préalables sur ce sujet, afin de rechercher des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en considérant l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées.
 - A) Le questionnaire devrait inviter les Parties à fournir les informations disponibles sur: le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce; la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable; la traçabilité le long de la chaîne commerciale; et la déclaration de ce commerce. Il devrait également demander des informations sur les parties et produits

d'orchidées utilisés dans les produits finis, les secteurs concernés (cosmétiques, compléments nutritionnels, médecine traditionnelle, produits alimentaires -en particulier les farines -etc.), et les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages.

- B) Le questionnaire devrait être transmis aux Parties via une notification, et devrait souligner l'importance des réponses des États de l'aire de répartition, avec un délai suffisant pour répondre.
- ii) Sous réserve de la disponibilité de fonds, le groupe de travail intersession pourra également envisager des actions permettant une analyse complète de l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'auraient ces exemptions. Ces actions pourraient inclure des études de cas sur les principales espèces d'orchidées identifiées dans le commerce en tant que produits finis, dont les 39 espèces identifiées dans l'annexe du document PC22 Doc. 22.1, et les deux cas de denrées alimentaires à base d'orchidées exposés dans le document PC22 Inf. 6; ainsi que plusieurs ateliers, ou une étude, sur les sources de données du commerce.
 - iii) À partir des informations obtenues des Parties en réponse au questionnaire, d'autres informations issues des potentielles actions identifiées ci-dessus, et d'autres sources appropriées, le groupe de travail intersession analyse les risques que représente le commerce des produits d'orchidées pour la conservation des espèces, et fournit ses conclusions sur ces risques. Sur la base des conclusions et des analyses, le groupe de travail examine l'annotation actuelle aux orchidées inscrites à l'Annexe II, et propose éventuellement les modifications qu'il juge appropriées.
 - iv) Le groupe examine également et met en évidence les lacunes dans les connaissances sur les espèces d'orchidées dans le commerce; examine, le cas échéant, les lacunes en matière d'identification, de nomenclature et d'information sur la répartition; et signale ces éléments à la communauté menant des recherches sur les orchidées et aux commerçants, lors d'événements commerciaux et des prochaines réunions et ateliers internationaux.
 - v) Le groupe de travail mène ses travaux par voie électronique.
 - vi) Le groupe de travail présente ses conclusions au Comité pour les plantes.
- b) Examine les rapports du groupe de travail; et
- c) Présente ses conclusions et ses recommandations pour examen au Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

- 17.319 Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Comité pour les plantes en même temps que les résultats de son groupe sur les annotations, et présente les résultats des travaux et ses recommandations à la 18 e session de la Conférence des Parties.